



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature (SPN)

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 50
info.anf@be.ch
www.be.ch/nature

DEMANDE

de dérogation pour interventions techniques dans des berges boisées

Requérant-e

Organisation / entreprise

Nom, prénom du/de la requérant-e

Adresse

NPA, lieu

Téléphone

E-mail

Description du projet :

Brève description du projet

Surfaces concernées (plan annexé avec indication des surfaces, liste des espèces)

--

Période de l'intervention

--

Surfaces de compensation (plan annexé avec indication des surfaces)

--

Replantation (liste des espèces, période de plantation, entretien)

--

Lieu, date

Signature du/de la requérant-e

Bases légales

Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, art. 21, al. 1 ; art. 22, al. 2) ; loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (art. 4, al. 2c et 3) ; loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, art. 37, al. 2c et 3)

Il est interdit d'essarter (déterrers et/ou arracher), de recouvrir ou d'anéantir d'une autre manière la végétation riveraine. Après des interventions dans les cours d'eau, l'état originel doit être rétabli. L'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs que dans des zones densément bâties.

Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (art. 27) ; ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN, art. 13)

Les berges boisées sont protégées dans leur état actuel. Le Service de la promotion de la nature peut statuer sur les dérogations à l'interdiction de les détruire lorsque, après pesée des intérêts privés et publics, la conservation de l'objet concerné ne peut plus être exigée de la part du requérant ou de la requérante ou lorsque des intérêts publics prépondérants en exigent la suppression. L'octroi de la dérogation contraint le requérant ou la requérante à pourvoir à la compensation écologique.

Le formulaire dûment complété doit être renvoyé au Service de la promotion de la nature.